



RÉUNION DU BUREAU

du 11 octobre 2022

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES

- B - 8.01 Désignation d'un secrétaire de séance
- B - 8.02 Approbation procès-verbal du 6 septembre 2022
- B - 8.03 Contrat de prestation avec RISKEDGE by/Finance Active
- B - 8.04 Marché à procédure adaptée : rechargement déchets de collecte sélective
- B - 8.05 Marché à procédure adaptée : travaux de fumisterie
- B - 8.06 Montant valeur faciale chèque-déjeuner 2023
- B - 8.07 Projet de modification du règlement d'accès à l'Ecopole
- B - 8.08 Encaissement indemnités de sinistres
- B - 8.09 Renouvellement de l'abonnement à la veille réglementaire WATSON

Date de mise en ligne : 19 octobre 2022



RÉUNION DE BUREAU - 11 octobre 2022

Procès-verbal de séance

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

Était excusé : M. Jacques BONIN.

Assistaient : MM. Philippe BRIQUET, Laurent DUVERNOIS ; Mmes Sandrine RAMEY, Valérie QUONDAM.

Nombre de présents : 4

A donné pouvoir : M. BONIN à M. LAUQUIN

Nombre de votants : 5

Monsieur le Président ouvre la séance, procède à l'appel nominal et constate le quorum.

8.01 Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

8.02 Approbation procès-verbal du 6 septembre 2022

Le procès-verbal de la réunion du 6 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

8.03 Proposition d'assistance financière : RISKEDGE by/Finance Active

Le Bureau autorise la signature d'un contrat de prestation en assistance de gestion de la dette avec RISKEDGE by/Finance Active.

Durée du contrat : trois ans, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Montant : 4 000 €/an.

Unanimité.

8.04 Marché à procédure adaptée : rechargement des déchets de collecte sélective

Le Bureau attribue le marché de rechargement des déchets issus de la collecte sélective à l'entreprise PIETRA et autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces afférentes.

Durée du marché : un an à compter de la date de notification

Montant : 17,12 € HT/tonne.

Unanimité.

8.05 Marché à procédure adaptée : travaux de fumisterie

L'entreprise DAMRYS est la seule à avoir remis une offre.

Cette offre est irrégulière au sens de l'article L 2152.2 du Code de la commande publique, toutes les rubriques du bordereau de prix n'ayant pas été renseignées.

Dans ces conditions, le Bureau déclare la consultation sans suite pour cause d'infructuosité.

Unanimité.

8.06 Valeur faciale du chèque-déjeuner à compter du 1^{er} janvier 2023

Le Bureau confirme le montant unitaire de 7 €, ainsi que la répartition employeur-agent de 60% et 40%.

Ces dispositions s'appliqueront jusqu'à être rapportées par une nouvelle décision.

Unanimité.

8.07 Projet de modification du règlement d'accès à l'Ecopôle

Le Bureau prend connaissance du projet de règlement modifié, tant en ce qui concerne la vidéosurveillance (mise en conformité réglementaire du contrôle du hall de déchargement) que des pénalités financières.

Le Bureau procède à des modifications, au regard du retour d'expérience et des situations concrètes.

Il reviendra au Comité Syndical de délibérer, sur la version ainsi finalisée, en vue de l'entrée en vigueur de ces dispositions à compter du 1^{er} janvier 2023.

Unanimité.

8.08 Encaissement indemnités de sinistre

Vu la délibération du Comité Syndical du 20 octobre 2020 portant délégation au Bureau

Le Bureau autorise l'encaissement de deux indemnités d'un montant respectif de 852.76 € (cabinet SPIEGEL-BLETRY-MARTIN) et de 500 € (SMACL), en lien avec des sinistres causés par des véhicules sur le quai de Danjoutin.

Unanimité.

8.09 Abonnement veille réglementaire

Le Bureau accepte le renouvellement de l'abonnement proposé par DEKRA pour la veille réglementaire WATSON.

Durée de l'abonnement : un an, du 30 septembre 2022 au 29 septembre 2023.

Montant de l'abonnement, option incluse : 2 800 € HT.

Unanimité.

En l'absence de questions diverses, et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

BOUROGNE, le 18 octobre 2022

Le Président,



Roger LAUQUIN

Le secrétaire de séance,



Jean-Luc ANDERHUEBER



Réunion du Bureau

du 11 octobre 2022

B - 8.01

Désignation du secrétaire de séance

RAPPORT

Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN
Président

Le 11 octobre 2022, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

Était excusé : M. Jacques BONIN.

A donné pouvoir : M. BONIN à M. LAUQUIN

En application des dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de Secrétaire de Séance.

Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 11 octobre 2022, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Bourogne, le 18 octobre 2022

Le Président



Roger LAUQUIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



Réunion du Bureau

du 11 octobre 2022

B - 8.02

**Approbation procès-verbal
Réunion du 6 septembre 2022**

RAPPORT

Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN
Président

Le 11 octobre 2022, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

Était excusé : M. Jacques BONIN.

A donné pouvoir : M. BONIN à M. LAUQUIN

Le Bureau, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la réunion du 6 septembre 2022.

Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 11 octobre 2022, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Bourogne, le 18 octobre 2022

Le Président




Roger LAUQUIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



Réunion du Bureau

du 11 octobre 2022

B - 8.03

Contrat de prestation avec RISKEDGE by/Finance Active

RAPPORT

Présenté par M. Jacques BONIN
Vice-Président

Le 11 octobre 2022, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

Était excusé : M. Jacques BONIN.

A donné pouvoir : M. BONIN à M. LAUQUIN

Monsieur le Vice-Président rappelle que le SERTRID bénéficie d'une prestation d'assistance en gestion de la dette avec le cabinet RISKEDGE by/Finance Active dans le cadre d'un contrat qui arrive à terme le 31 décembre 2022.

Les orientations soutenues dans le cadre du rapport annuel d'information sur l'état de la dette mettent en avant la nécessité de pouvoir s'appuyer sur une expertise, par une structure qui connaît parfaitement les enjeux du syndicat.

C'est l'objet de la proposition transmise par RISKEDGE, déclinée autour de quelques grands axes :

- suivi et analyse du portefeuille
- assistance et conseil lors de toutes opérations de transaction et de négociation, analyse des propositions
- veille financière

La tarification reste inchangée par rapport au contrat actuel, soit 4 000 € annuels, et inclut une réunion annuelle sur site. Au-delà, toute réunion supplémentaire au SERTRID est facturée forfaitairement à hauteur de 500 €.

Enfin, le contrat est prévu pour une durée de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

La proposition de contrat est jointe au présent rapport.

Le Bureau, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la signature d'un contrat de prestation en assistance de gestion de la dette avec RISKEDGE by/Finance Active.

Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 11 octobre 2022, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

À Bourgne, le 18 octobre 2022

Le Président

Roger LAUQUIN



N°: 64932

Le présent contrat est signé entre Finance Active et le Client soussigné :

ci-après "les Parties"

Dénomination : SYNDICAT TRAITEMENT INTERCOMMUNAL DECHETS (SERTRID) ID Client : 1000093

Représenté par :

Fonction :

Adresse : Z.I. - BP 10
90140 BOUROGNE**Contexte**

- Le portefeuille de dette du **SERTRID** est principalement composé de lignes à taux fixe et à taux variable (Euribor, TAG, multi-index).
- Le **SERTRID** souhaite se faire assister par **RISKEDGE** pour analyser les risques de son portefeuille, ainsi que pour mettre en place une stratégie de gestion de sa dette visant à :
 - o optimiser l'allocation fixe-variable et la durée de son portefeuille,
 - o émettre des financements au meilleur coût.

Riskedge est le pôle de conseil et d'ingénierie financière du Groupe Finance Active.

Thèmes d'intervention

- Analyse individuelle des contrats
 - Recommandations sur les actions de réaménagement / de couverture à mettre en place
 - Assistance dans l'émission de nouveaux financements
 - Analyse des propositions des banques
 - Négociations et assistance lors de la mise en place d'opérations financières
 - Veille financière
 - Visio conférence
- 1 visite annuelle sur site incluse

Option possible : Réunion Supplémentaire sur site prix 500€ HT

IntervenantsResponsable de la mission : **Stéphanie Agbonouga**Consultant Manager : **Antoine Le Niniven****Durée de la mission et Conditions tarifaires**

Durée : La mission démarre à la date de 01/01/2023 et se termine au plus tard le 31/12/2025

Forfait Annuel : EUR 4 000,00 EUR H.T. - EUR 4 800,00 EUR T.T.C.

Modalités de facturation : Dans les délais réglementaires

Modalités de règlement : 30 jours, à date de facture

Cachet et Signature Finance Active

Cachet :

FINANCE ACTIVESAS au capital de 8.062.038 €
46, rue Notre Dame des Victoires 75002 PARIS
RCS Paris 531 663 326

Nom :

Alain SCHNEIDER
Directeur Adjoint Secteur Public & Institutionnels

Date :

28/08/2022

Cachet et Signature du Client*Le soussigné reconnaît avoir pris connaissance
des conditions générales du site et les accepte.

Cachet :



Signature :

Lu et approuvé :

Date :

20/10/2022

PREAMBULE

Finance Active a développé plusieurs solutions en vue d'assister les entreprises ou les établissements publics dans leur gestion financière. Ces solutions associent une expertise financière à une plateforme logicielle en ligne. Le Client, identifié au recto (Conditions Particulières) du présent document, est intéressé par l'accès aux services de Finance Active. Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées pour conclure le présent contrat.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions d'accès par le Client à une ou plusieurs plateformes proposées par Finance Active, ainsi que les prestations de support et d'expertise associées, et dont l'ensemble constitue le(s) Service(s). Les prestations et les fonctionnalités de la plateforme dont bénéficie le Client sont précisées aux Conditions Particulières. = remplacer par recto

Le Service porte, selon l'offre souscrite et comme il est également précisé aux Conditions Particulières, sur les éléments financiers de différentes natures (comptes, placements, garanties, flux financiers historiques ou prévisionnels, produits dérivés, etc.) qui auront été intégrés dans la plateforme (les « Données Financières »).

Si le Client a souscrit plusieurs Services auprès de Finance Active, que ces souscriptions soient simultanées ou non, les contrats relatifs à chaque Service sont indépendants.

ARTICLE 2 - DUREE DU CONTRAT

Le Service est souscrit pour une Durée Initiale précisée aux Conditions Particulières. Cette durée s'entend à partir de la date de transmission au Client des codes permettant aux utilisateurs prévus aux Conditions Particulières d'accéder à la plateforme (« Date de Démarrage »). A l'issue de la Durée Initiale, sauf réintégration dans les conditions visées à l'article 10, le contrat se renouvellera annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 3 - PRIX DU SERVICE

3.1 Le Contrat est souscrit moyennant le versement du prix fixé aux Conditions Particulières, comprenant :
- des Frais mis en service rémunérant la prestation de paramétrage du compte du Client dans la plateforme ainsi que la session de formation initiale
- un Droit d'accès annuel rémunérant l'accès aux fonctionnalités et prestations décrites aux Conditions Particulières; le montant du Droit d'accès tient compte des caractéristiques des Données Financières du Client, de la structure du compte du Client, et du nombre d'accès à la plateforme.

3.2 Le montant du Droit d'accès sera révisé d'un commun accord par avenant si le Client souhaite bénéficier de capacités ou de prestations additionnelles.

3.3 Le montant du droit d'accès sera en outre révisé annuellement selon la formule d'indexation suivante :
 $P = P_0 \times S / S_0$ dans laquelle P est le prix après révision, P₀ est le prix initial, S = Indice SYNTEC connu à la date de révision du contrat, S₀ = indice SYNTEC connu à la date de signature du contrat (ou l'indice SYNTEC du mois de début du droit d'accès figurant aux conditions particulières dans le cas d'un renouvellement)
L'indice SYNTEC reconnu, par le Ministère de l'Economie et des Finances, mesure l'évolution du coût de la main d'œuvre, de nature intellectuelle, pour les prestations fournies.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE REGLEMENT

Les Frais de mise en service sont payables à l'issue de la formation initiale. Le Droit d'accès est facturé pour la première année à la Date de Démarrage définie à l'article 2, puis, en cas de renouvellement, à Date de Révision, terme à terme. Le Droit d'accès est payable à 30 jours, date de facture. Sauf accord particulier, le paiement des factures s'effectue à réception de la facture. Le Contrat est réputé souscrit à compter de la date de versement effectif à Finance Active.

Toute facture impayée à la date d'échéance entraîne sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure, l'application de pénalités de retard ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 EUROS. Les délais de paiement et les pénalités de retard sont ceux définis à l'article 7 et 19 du Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013

ARTICLE 5 - ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE

Dans le cadre des prestations fournies au titre du Contrat, Finance Active s'engage à l'égard du Client, à respecter la plus stricte confidentialité.

5.1 L'engagement de Finance Active porte sur les Informations Confidentielles suivantes :
- tous les documents et informations relatifs Données Financières que le Client aura communiqué à Finance Active ;
- tous les éléments et informations qui auront pu être communiqués à l'occasion de discussions ou de rencontres entre Finance Active et le Client ;
- tous les éléments et informations dont Finance Active serait susceptible de prendre connaissance à l'occasion de l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat.
Cet engagement ne porte pas sur les informations, même relatives au Client, dont Finance Active aurait pu avoir connaissance par ailleurs en l'absence du présent contrat.

5.2 Finance Active s'engage expressément :
- à ne pas, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit et à quelque titre que ce soit, utiliser les Informations Confidentielles pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers ou permettre une telle utilisation à d'autres fins que celles concernant la bonne exécution du contrat ;
- à ne divulguer les Informations Confidentielles qu'à ses salariés ou conseillers directement concernés par la réalisation du contrat et à prendre toutes les mesures, judiciaires ou autres, pour empêcher toute divulgation sous quelque forme que ce soit ;
- à ne communiquer les Informations Confidentielles à ses salariés ou conseillers précités qu'à la condition que ces derniers aient préalablement signé un accord de confidentialité comportant les mêmes obligations que celles contenues dans le présent engagement.

Finance Active s'engage en outre :
- à ne copier ou laisser copier, par quelque procédé de reproduction que ce soit, en totalité ou partiellement, les supports comportant des éléments constitutifs d'Informations Confidentielles, excepté pour les besoins directement et strictement liés à la bonne exécution du contrat, sans l'accord préalable écrit du Client ;
- à prendre toutes dispositions pour soumettre les Informations Confidentielles au même processus de conservation et de protection que ses propres documents et informations les plus sensibles.

5.3 Les Informations Confidentielles ainsi que leurs supports sont et resteront la propriété du Client et lui seront restitués à première demande.

5.4 La constatation par le Client d'un éventuel manquement caractérisé, de la part de Finance Active, à l'une quelconque des obligations décrites au présent article pourra entraîner la résiliation de plein droit du Contrat dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après, nonobstant toute demande de dommages-intérêts.

5.5 En conformité avec cet engagement de confidentialité, Finance Active pourra utiliser certaines données relatives au Client et présentées dans la plateforme afin de produire de l'information statistique, étant expressément entendu que les données du Client seront exclusivement utilisées sur une base statistique et strictement anonyme.

5.6 Le présent engagement de confidentialité survivra à l'expiration du contrat, quelle qu'en soit la cause, pour une durée de 2 ans.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES ET GARANTIE

6.1 Dans le cadre de l'exécution du Service, Finance Active est tenue envers le Client à une obligation de moyens.

6.2 Il est possible dans le cadre du Service, que Finance Active apporte des Informations, des données ou des conseils au Client, de manière formelle ou informelle. Le Client reconnaît expressément que les informations, données ou conseils apportés par Finance Active dans le cadre du Service peuvent dépendre de la manière dont les objectifs de gestion du Client sont compris par les équipes de Finance Active. Dès lors, le Client reconnaît qu'il est de son devoir de confronter de tels conseils, données ou informations avec ses propres données ou analyses, et que Finance Active ne pourra en aucun cas être tenue responsable de l'usage qui en est fait par le Client. Le Client reconnaît en particulier qu'il est entièrement responsable des décisions qu'il prend ou ne prend pas, ainsi que des positions qu'il adopte, annule, ou n'adopte pas, suite aux conseils ou données communiqués, même formellement, par Finance Active dans le cadre du contrat.

6.3 En outre, les prestations rendues par Finance Active au Client, au titre du contrat, lui sont strictement réservées. Dans ces conditions, le Client est seul responsable de l'accès à l'information qui lui est donnée par Finance Active.

6.4 Finance Active n'accepte de responsabilité financière vis-à-vis du Client au titre du contrat qu'en cas d'inexécution du Service, ou de faute grave dans son exécution. En outre, quelles qu'en soient les circonstances et les conséquences, la responsabilité financière de Finance Active au titre d'éventuels dommages directs ou indirects subis par le Client en cas d'exécution fautive du Contrat par Finance Active ne pourra en aucun cas aller au-delà

du montant du Droit d'accès annuel.

6.5 La responsabilité de Finance Active n'est jamais engagée en cas de manquement ou d'inexécution de ses obligations du fait d'un événement de force majeure; c'est à dire tout événement extérieur à la volonté de Finance Active qui échapperait à son pouvoir et qui empêcherait, retarderait ou interromprait l'exécution normale de ses obligations, tel que changement de loi ou de réglementation, modification dans l'interprétation d'une règle de droit (revirement de jurisprudence), acte de la puissance publique, guerre, conflits sociaux, blocus, accident grave...

6.6 Finance Active déclare avoir souscrit, au titre des prestations objet du contrat, une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle.

ARTICLE 7 - DONNEES DE MARCHÉ

Pour les besoins du Service, certaines données de marchés sont utilisées par la plateforme et/ou disponibles en ligne. Finance Active s'engage à fournir ses meilleurs efforts pour s'assurer de la fiabilité des données de marché utilisées et présentées; en particulier, Finance Active s'engage à puiser ses données de marché auprès de sources de 1^{er} rang.

Toutefois, Finance Active reste dépendant des données fournies; en dépit de la réputation des fournisseurs de données, celles-ci peuvent par moment être manquantes ou manquer de fiabilité, en particulier pour les marchés peu liquides.

Le Client s'interdit toute diffusion gratuite ou payante des données de marché disponibles via la plateforme, ainsi que toute utilisation de ces données autrement que dans le cadre du Service, sauf accord écrit préalable de Finance Active et des fournisseurs de données de marchés.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DU CLIENT

8.1 Le Client s'engage à communiquer à Finance Active l'ensemble des documents et informations nécessaires à la bonne exécution du Service. En particulier, le Client s'engage à transmettre à Finance Active les éléments liés aux nouvelles Données Financières, ou à leur modification, dans les meilleurs délais après la conclusion de l'opération. Le Client s'engage également à vérifier au fil de l'eau que les Données Financières qu'il a transmises à Finance Active pour intégration dans la plateforme, l'ont été sans erreur. La transmission rapide des Données Financières et la vérification de leur correcte intégration sont des étapes essentielles afin de garantir la fiabilité du Service.

8.2 Le Client s'engage à assurer au sein de sa structure une bonne gestion des codes d'accès à la plateforme de Finance Active et à communiquer à Finance Active, dans les meilleurs délais, la liste des personnes autorisées à utiliser lesdits codes ainsi que ses mises à jour. En particulier, il est expressément convenu que le Client est seul responsable :
- de la protection des codes d'accès au Service octroyés par Finance Active ;
- de la liste des personnes autorisées à accéder à ces services ;
- de l'installation des codes ayant été utilisés par des personnes ayant quitté le Client ou auxquelles il s'est vu retirer ses droits d'accès.
La responsabilité de Finance Active au titre de l'article 6 ne saurait être engagée en cas d'accès aux Informations Confidentielles disponibles dans la plateforme par des tiers qui auraient utilisé un code d'accès du Client.

8.3 Le Client reconnaît l'existence de droits de propriété intellectuelle de Finance Active sur la plateforme, ainsi que l'existence d'un savoir-faire de Finance Active en ce qui concerne les différents éléments du Service. Le Client s'engage à respecter ces droits et ce savoir-faire, et à les faire respecter par ses employés. Le Client s'engage également à apporter à la protection vis-à-vis des tiers de ces droits de propriété intellectuelle et de ce savoir-faire, le même soin qu'il y apporte pour ses propres droits et savoir-faire.

8.4 Pendant la durée du contrat et la période d'un an qui suit son achèvement, le Client s'engage à ne pas tenter de déboucher (ni d'aider quiconque à le faire) un salarié quelconque de Finance Active. En cas de violation, le Client devra à Finance Active, à titre de clause pénale, une indemnité égale à la rémunération perçue par le salarié lors des 12 derniers mois.

ARTICLE 9 - FICHIERS

Les fichiers et bases de données créés et/ou utilisés par Finance Active dans le cadre du Contrat répondent aux obligations posées par la loi n°78-17 du 6 juin 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Conformément à la loi n°78-17 du 6 juin 1978, le Client bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant figurant aux fichiers.

ARTICLE 10 - RESILIATION

Le Contrat peut être résilié par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'une des Parties à l'autre Partie deux (2) mois, au moins, avant la date d'anniversaire du Contrat, déterminée en fonction de la Date de Démarrage définie à l'article 2.

En outre, sans préjudice de toute réparation qui pourrait être demandée le cas échéant, la résiliation immédiate du Contrat pourra être notifiée à tout moment, de façon anticipée, par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de violation ou non-exécution, par l'une des Parties, de l'une quelconque des présentes stipulations contractuelles et plus particulièrement de l'article 6,4 ci-dessus. Le Contrat sera alors réputé résilié au jour de la réception de la notification précitée.

ARTICLE 11 - NOTIFICATIONS

Aux fins du Contrat, les notifications doivent être faites par écrit (lettre, télex, télécopie) avec accusé de réception, à l'adresse des Parties ci-dessous indiquée ou à toute autre adresse qui pourrait être notifiée à l'autre Partie.

Pour la société Finance Active : 46, rue Notre Dame des Victoires 75002 Paris
Tél : 01 55 807 840 Fax : 01 40 130 430

Pour le Client : à l'adresse figurant au recto.

La date de notification considérée sera la date de réception de l'écrit, l'avis de réception faisant foi.

ARTICLE 12 - CLAUSES DIVERSES

Le présent document, y compris ses annexes, constitue l'expression définitive et exhaustive de la volonté des Parties.

Il renferme la totalité des conventions entre les Parties et ne saurait être complété ou interprété par des propos ou écrits antérieurs ou simultanés au présent écrit.

Il pourra être complété ou modifié par voie d'avenant signé par les Parties. Le Contrat est soumis au droit français. Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de l'une quelconque des dispositions du Contrat sera soumise aux juridictions situées dans le ressort de la Cour d'Appel de PARIS, dont la compétence est reconnue expressément.

Finance Active	Coordonnées bancaires - Domiciliation : Société Générale Paris Bourse
30003 03440 0002027409 10	IBAN FR76 30003 03440 0002027409 10
Siret : 531 663 326 00035	APE : 6430Z

Paraphes	
Client	FA



Réunion du Bureau

du 11 octobre 2022

B - 8.04

Marché à procédure adaptée : Rechargement des déchets issus de la collecte sélective

RAPPORT

Présenté par M. Roger LAUQUIN
Président

Le 11 octobre 2022, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

Était excusé : M. Jacques BONIN.

A donné pouvoir : M. BONIN à M. LAUQUIN

I - Type de procédure

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée, conformément aux articles L 2123-1 et R 2123-1 du code de la commande publique, et selon la technique d'achat de l'accord-cadre à un seul opérateur, conformément à l'article L 2125-1 du code de la commande publique. Cet accord-cadre s'exécute par bons de commande, sans remise en concurrence.

II - Descriptif du marché

Le présent marché a pour objet l'opération de rechargement de 0 à 6 000 tonnes/an de déchets issus de la collecte sélective du Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA).

Les déchets issus de la collecte sélective du GBCA seront livrés directement sur le site du titulaire du marché par le GBCA, et seront pesés sur les installations de pesage du titulaire.

III - Déroulement de la procédure

Une publicité a été envoyée au B.O.A.M.P. le 6 septembre 2022.

La remise des offres était fixée au 7 octobre 2022 à 12h00. Une entreprise a retiré un dossier de consultation :

- Maison PIETRA

Un candidat a remis une offre :

- Maison PIETRA

IV - Analyse des candidatures

Les plis ont été examinés le 10 octobre 2022 en présence de :

- Philippe BRIQUET, Directeur Général des Services et Valérie QUONDAM, Responsable Finances.

ENTREPRISE	Eléments de candidature demandés dans le règlement de consultation
Maison PIETRA	Présents

V - Critère de sélection

Le candidat retenu sera celui ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères suivants avec leur pondération :

- Critère unique du prix le plus bas

VI - Analyse des offres et tableau de notation

Candidat	Prix/T en € HT
Maison PIETRA	17.12 €

Pour mémoire, le montant du dernier marché était de 16 € HT/tonne

Candidat	Note prix/ (100)
Maison PIETRA	100

Conclusion

A l'issue de l'analyse et du classement qui en résulte, la société PIETRA possède le meilleur compromis technico-économique au regard des critères de pondération énumérés dans le règlement de consultation des entreprises.

Le Bureau, ayant préalablement reçu l'ensemble des pièces constitutives du marché et en ayant pris connaissance, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** le marché de rechargement des déchets issus de la collecte sélective à l'entreprise PIETRA.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes pièces afférentes.

Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 11 octobre 2022, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Bourogne, le 18 octobre 2022

Le Président

Roger LAUQUIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



Réunion du Bureau

du 11 octobre 2022

B - 8.05 **Marché à procédure adaptée :** **Travaux de fumisterie**

RAPPORT Présenté par M. Pierre VALLAT Vice-Président

Le 11 octobre 2022, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

Était excusé : M. Jacques BONIN.

A donné pouvoir : M. BONIN à M. LAUQUIN

I - Type de procédure

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée, conformément aux articles L 2123-1 et R 2123-1 du code de la commande publique, et selon la technique d'achat de l'accord-cadre à un seul opérateur, conformément à l'article L 2125-1 du code de la commande publique. Cet accord-cadre s'exécute par marchés subséquents, sans remise en concurrence.

II - Descriptif du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation de travaux de fumisterie à l'UIOM de Bourgogne.

III - Déroulement de la procédure

Une publicité a été envoyée au B.O.A.M.P. le 13 septembre 2022.

La remise des offres était fixée au 7 octobre 2022 à 12h00. Cinq entreprises ont retiré un dossier de consultation :

- JUNGER GRATER
- SO TECHNOLOGIE
- DAMRYS
- FERBECK ET FUMITHERM
- COREF

Un candidat a remis une offre :

- DAMRY

IV - Analyse des candidatures

Les plis ont été examinés le 10 octobre 2022 en présence de :

- Philippe BRIQUET, Directeur Général des Services et Valérie QUONDAM, responsable Finances

ENTREPRISE	Eléments de candidature demandés dans le règlement de consultation
DAMRYS	Présents

V - Critère de sélection

Le candidat retenu sera celui ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères suivants avec leur pondération :

- Critère unique du prix le plus bas, sur la base du Détail Quantitatif Estimatif (DQE) remis par les candidats dans leur offre, reprenant un certain nombre de postes contenus dans le bordereau de prix, annexe n°1 à l'acte d'engagement.**

VI - Analyse des offres et tableau de notation

Le bordereau de prix, annexe n°1 à l'acte d'engagement, précisait que la totalité des rubriques devaient être remplies. Cette précision était également mentionnée dans le règlement de consultation.

La société DAMRYS n'a pas rempli la totalité des rubriques du bordereau de prix, les rubriques suivantes :

- Echafaudages - fourniture, montage et démontage des échafaudages nécessaires à la réalisation des travaux
- Coffrages - fourniture, mise en place et dépose des coffrages nécessaires à la mise en œuvre des bétons
- Travaux postés et mise en place - plus-value par homme posté

étant restées sans chiffrage sur le document.

L'offre est déclarée irrégulière sur la base de l'article L2152.2 du code de la commande publique. Elle n'a pas été notée ni classée.

De plus, une incohérence entre la date de remise des offres, fixée au 7 octobre 2022 dans les documents de la consultation, et au 7 novembre 2022 dans l'avis d'appel public à concurrence, découverte après l'ouverture et l'examen des offres, conduit à déclarer la consultation sans suite. Une nouvelle consultation sera relancée

Le Bureau, ayant préalablement reçu l'ensemble des pièces constitutives du marché et en ayant pris connaissance, à l'unanimité :

- DÉCLARE la consultation sans suite pour cause d'infructuosité.**

Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 11 octobre 2022, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Bourogne, le 18 octobre 2022

Le Président



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



Réunion du Bureau

du 11 octobre 2022

B - 8.06

**Valeur faciale du chèque-déjeuner
à compter du 1^{er} janvier 2023**

RAPPORT
Présenté par M. Jean-Luc ANDERHUEBER
Vice-Président

Le 11 octobre 2022, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

Était excusé : M. Jacques BONIN.

A donné pouvoir : M. BONIN à M. LAUQUIN

Le principe des titres restaurant a été instauré par la collectivité suivant délibération CS 1.12 du 11 décembre 2002, puis étendu au personnel des quais de transfert par délibération CS 1.06 du 25 mars 2003.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, la valeur faciale du titre restaurant est de 7 €, avec une répartition employeur-agent de 60% - 40% (soit une participation employeur de 4.20 € et une participation agent de 2.80 € par unité).

Cette valeur faciale, ainsi que la répartition employeur-agent, ont été régulièrement reconduits depuis, et en dernier lieu par délibération du 7 octobre 2020.

Afin de permettre le lancement d'une nouvelle consultation, il revient au Bureau :

- soit de confirmer ces dispositions,
- soit de les modifier.

Etant précisé que le cadre ainsi fixé s'appliquera jusqu'à être rapporté par une nouvelle délibération.

Le Bureau, à l'unanimité :

- **CONFIRME** le montant unitaire de 7 €, ainsi que la répartition employeur-agent de 60% et 40%.

Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 11 octobre 2022, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

À Bourges, le 11 octobre 2022

Le Président

Roger LAUQUIN





B - 8.07

Réunion du Bureau

du 11 octobre 2022

Projet de modification du règlement d'accès à l'Ecopôle

RAPPORT
Présenté par M. Pierre VALLAT
Vice-Président

Le 11 octobre 2022, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

Était excusé : M. Jacques BONIN.

A donné pouvoir : M. BONIN à M. LAUQUIN

Le règlement d'accès à l'Ecopôle, dans sa version actuellement en vigueur, a été validé par le Comité Syndical suivant délibération CS 7.16 du 19 décembre 2018.

Il est envisagé d'y apporter des modifications, afin d'intégrer :

- dans un article 4.4 : la vidéosurveillance du hall de déchargement, en application de la loi Anti gaspillage pour une économie circulaire (loi AGECE) et son décret d'application du 30 mars 2021
- à l'article 11 : l'ajustement des pénalités financières, pour couvrir les manquements les plus fréquemment constatés.

Les articles concernés par ces modifications seraient libellés comme suit :

4.4 – VIDEOSURVEILLANCE

L'entreprise est informée que l'ensemble du site est placé sous vidéosurveillance. Plus particulièrement, le pesage sur les ponts bascule et le hall de déchargement donnent lieu à des contrôles vidéo, afin de s'assurer :

- du respect des procédures de pesage et de vidage,
- de la conformité des déchets avec les dispositions de la loi AGECE et son décret d'application n° 2021-345 du 30 mars 2021.

ARTICLE 11 – SANCTIONS

11.1 – PENALITES FINANCIERES :

Le non-respect du présent règlement donnera lieu à pénalités pour les entreprises concernées, dans les situations et aux conditions définies ci-après. Les manquements sont établis, soit à partir du dispositif de contrôle vidéo présenté en §4.4, soit à partir des constats effectués par le personnel du SERTRID.

Manquements	Pénalités
Constat de non-conformité (taille supérieure à 1m et 0,8 m ³ , déchets non conformes à l'arrêté d'autorisation d'exploiter...)	Pénalité de 2 400 € + frais éventuels de reprise, de réexpédition et de traitement en centre autorisé, à la charge du contrevenant
Détritus laissés dans le hall au départ du chauffeur	Forfait de 1 000 €
Vidage hors du hall	Pénalité de 1 500 €
Vidage sans autorisation	
Vidage ne respectant pas les directives du personnel du SERTRID	
Défaut de pesage	Pénalité de 2 000 € et facturation du tonnage (calcul du poids net au prorata des derniers poids enregistrés)
Non-respect du règlement de circulation, du règlement d'accès, des consignes d'hygiène, sécurité et santé, protocole de chargement/déchargement)	Pénalité de 1 500 €
Non signalement d'incident ou d'accident matériel (porte, pont bascule, borne...)	Pénalité de 2 000 €
Incident ou dégradation dû au mauvais comportement du personnel de l'entreprise	Pénalité de 1 500 €
Incivilité envers les agents du SERTRID	Pénalité de 1 500 € par constat
Perte de badge	Facturation de 50 €/badge

11.2 – AUTRES SANCTIONS :

Manquements	Pénalités
Non-retour des documents préalables à toute admission.	Interdiction d'accès et blocage du badge.
Défaut de paiement des factures	

Plus largement, l'accès à l'Écopôle de Bourogne pourra être interdit à toute personne ne respectant pas les dispositions du règlement, sur décision du Président du SERTRID ».

Le Bureau à l'unanimité :

- VALIDE les propositions de modification du règlement d'accès.
- PORTERA en Comité Syndical la modification de ce règlement.

Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 11 octobre 2022, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Bourogne, le 18 octobre 2022

Le Président,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



Réunion du Bureau

du 11 octobre 2022

B - 8.08 **Encaissement** **des indemnités de sinistres**

RAPPORT Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN Président

Le 11 octobre 2022, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

Était excusé : M. Jacques BONIN.

A donné pouvoir : M. BONIN à M. LAUQUIN

Le Bureau a reçu délégation du Comité Syndical suivant délibération CS 5.06 du 7 octobre 2020 pour, notamment, « *passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférent* ».

Les cabinets d'assurance SPIEGEL-BLETRY-MARTIN et SMACL ont procédé au remboursement des sommes de 852.76 € et 500 €, correspondant respectivement aux remboursements des frais occasionnés par les dommages causés par des véhicules du GBCA à la porte et au poteau trémie du quai de transfert.

Le Bureau, à l'unanimité :

- **AUTORISE l'encaissement de deux indemnités d'un montant respectif de 852.76 € (cabinet SPIEGEL-BLETRY-MARTIN) et de 500 € (SMACL), en lien avec des sinistres causés par des véhicules sur le quai de Danjoutin.**

Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 11 octobre 2022, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

À Bourgnon, le 18 octobre 2022

Le Président

Roger LAUQUIN





Réunion du Bureau

du 11 octobre 2022

B - 8.09

Renouvellement de l'abonnement à la veille réglementaire WATSON

RAPPORT

Présenté par Monsieur Patrick MIESCH
Vice-Président

Le 11 octobre 2022, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

Était excusé : M. Jacques BONIN.

A donné pouvoir : M. BONIN à M. LAUQUIN

La société DEKRA propose une offre financière relative au renouvellement de l'abonnement à la veille réglementaire WATSON portant sur la période du 30 septembre 2022 au 29 septembre 2023.

Cette offre forfaitaire, d'un montant de 1 500 € HT, prévoit des référentiels et plan d'action, l'accès à la base de données WATSON, des alertes mails hebdomadaires personnalisées, la mise à jour quotidienne de la base réglementaire et un guide des obligations réglementaires avec sa mise à jour deux fois par an.

Une option est proposée, soit la diffusion d'un bulletin trimestriel avec une visite sur site ou par viso (1 200 € HT) et la mise à jour des référentiels SSE et Energie dans Watson.

Le montant de la prestation dans son ensemble s'élèverait ainsi, option comprise, à 2 800 € HT.

Le Bureau, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le renouvellement de l'abonnement proposé par DEKRA pour la veille réglementaire WATSON.

Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 11 octobre 2022, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

À Bourgneuf, le 18 octobre 2022

Le Président

Roger LAUQUIN

